



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels  
Mutual Fund Dealers Association of Canada  
121 King Street West, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9  
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Hugh Corbett  
Directeur, Litige  
Téléphone : (416) 943-4685  
Courriel : hcorbett@mfda.ca

**BULLETIN N° 0204 – E**  
Le 5 juillet 2006

# Bulletin de l'ACFM

## Mise en application

**Aux fins de distribution aux personnes intéressées dans votre société**

---

### **L'ACFM inflige une radiation à vie et une amende de 10 000 \$ à Donald Kent Coleman**

**Nature du recours** Un jury d'audition du conseil régional de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») a infligé des sanctions disciplinaires à Donald Kent Coleman, auparavant une personne autorisée de l'ACFM.

**Statuts, Règles et Principes directeurs enfreints** À la suite de l'audition du 21 mars 2006, le jury d'audition a conclu ce qui suit :

1. M. Coleman n'a pas agi équitablement, honnêtement et de bonne foi avec deux clients en s'appropriant illégalement une somme totalisant environ 18 234 \$ leur appartenant, en dérogation à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.
2. M. Coleman n'a pas agi équitablement, honnêtement et de bonne foi avec deux clients en traitant des rachats dans leurs comptes de fonds communs de placement sans obtenir leurs directives, leur autorisation ou leur approbation, en dérogation à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

La Règle 2.1.1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir

comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Association peut prescrire.

**Sanction**

Le jury d'audition a infligé les sanctions suivantes à M. Coleman :

1. l'interdiction permanente de l'autorisation de M. Coleman d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières, et ce, à quelque titre que ce soit;
2. une amende de 10 000 \$;
3. des frais de 2 500 \$.

**Résumé des faits**

De mars 1994 à août 2004, M. Coleman a été inscrit en Ontario à titre de représentant en fonds commun de placement auprès de PFSL Investments Canada Ltd. (« PFSL »), membre de l'ACFM. À compter du 11 novembre 2003, M. Coleman a aussi été directeur de succursale.

Entre le 10 mars 2004 et le 9 juillet 2004, M. Coleman a traité des rachats à partir des comptes de fonds communs de placement de deux clients sans obtenir leurs directives, leur autorisation ou leur approbation. Il a détourné le produit net provenant de ces rachats, qui totalisait environ 18 234 \$. Les deux clients étaient vulnérables à l'inconduite de M. Coleman, car l'un d'eux était âgé et souffrait de complications médicales, et l'autre ne possédait pas de connaissances approfondies des placements financiers.

M. Coleman a effectué les rachats non autorisés en présentant la photocopie d'une demande de rachat déjà traitée qu'il a modifiée. Il a fait en sorte que le produit net des rachats soit transféré par voie électronique dans son compte bancaire personnel en joignant aux formulaires de demande de rachat une photocopie d'un chèque sur ce compte bancaire qu'il a modifié en copiant et collant le nom du client sur le chèque. Pour camoufler son geste, M. Coleman a changé l'adresse des clients dans les registres de PFSL en inscrivant des adresses fictives pour ne pas que les clients reçoivent de relevé indiquant l'activité en question dans leur compte.

M. Coleman a déposé de temps à autre des fonds dans l'un des comptes bancaires du client. Il a réussi à faire croire à cette personne que les dépôts représentaient le produit des rachats qu'elle lui avait autorisé à faire en son nom. La cliente ne savait pas que M. Coleman avait fait d'autres rachats non autorisés à partir de son compte de fonds communs de placement, dont il avait détourné les fonds en totalité ou en partie.

En août 2004, PFSL a eu connaissance des agissements de M. Coleman. Elle a mené une enquête, mis fin à l'emploi de M. Coleman pour motif valable et remboursé intégralement les clients.

M. Coleman a collaboré aux enquêtes menées par PFSL et l'ACFM. Il a également remboursé partiellement PFSL des paiements qu'elle a versés aux clients pour les indemniser des sommes détournées. À la date de l'audition, M. Coleman avait versé 6 000 \$ à PFSL et s'était engagé à rembourser les 12 245 \$ qui restaient à payer.

En déterminant la sanction appropriée à infliger à M. Coleman, le jury d'audition a noté que dans des circonstances normales une amende plus élevée est indiquée pour les détournements de fonds par un directeur de succursale. Toutefois, dans ce cas-ci, le jury d'audition a réduit l'amende en raison des faits suivants : M. Coleman a convenu de continuer à verser à PFSL les paiements au titre de dédommagement, s'est engagé à payer l'amende, a collaboré au cours des deux enquêtes, a admis avoir mal agi dès le début des enquêtes et a exprimé des remords, et d'autres facteurs atténuants.

Pour plus de précisions, veuillez consulter le document intitulé « Decision and Reasons » (Décision et motifs) affiché sur le site Web de l'ACFM sous la rubrique « Enforcement » (Mise en application).